



**ARRETE  
PORTANT CONSTATATION  
DE BIENS PRESUMES VACANTS**

---

ASG n° 06.0568

Le Maire de la Ville de Royan,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 en son article 147 ;

VU les articles 539 et 713 du Code Civil modifiés par l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat fixant les conditions d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître ;

VU les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du domaine de l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 11 mai 2006,

**CONSTATANT** que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté que les immeubles désignés ci-dessous :

SECTION ET N°	LIEU-DIT	CONTENANCE
AR 7	LE BOIS EN RATOIRE	10 a 35 ca
AR 15	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 37 ca
AR 18	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 24 ca
AR 19	LE BOIS EN RATOIRE	5 a 45 ca
AR 21	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 27 ca
AR 26	LE BOIS EN RATOIRE	4 a 05 ca
BL 104	BRECHAUDE OUEST	8 a 78 ca
BN 84	AUX ESPIES	4 a 24 ca
BN 88	AUX ESPIES	3 a 83 ca
BN 89	AUX ESPIES	3 a 59 ca
BN 127	AUX ESPIES	3 a 12 ca
BN 128	AUX ESPIES	9 a 68 ca
BN 130	AUX ESPIES	6 a 88 ca
BR 76	MOUILLERON	4 a 76 ca
BR 77	MOUILLERON	6 a 36 ca
BR 78	MOUILLERON	8 a 20 ca
BX 217	LE RIVALENT NORD	7 a 00 ca
BX 218	LE RIVALENT NORD	2 a 87 ca
BX 219	LE RIVALENT NORD	3 a 00 ca
BX 220	LE RIVALENT NORD	9 a 28 ca
BX 221	LE RIVALENT NORD	9 a 78 ca
BX 227	LE RIVALENT NORD	3 a 35 ca
BX 228	LE RIVALENT NORD	2 a 51 ca
BX 229	LE RIVALENT NORD	5 a 65 ca
BX 243	LE RIVALENT NORD	18 a 46 ca
BX 244	LE RIVALENT NORD	18 a 23 ca
BX 245	LE RIVALENT NORD	18 a 23 ca
BX 246	LE RIVALENT NORD	2 a 83 ca
BX 247	LE RIVALENT NORD	5 a 73 ca
BX 250	LE RIVALENT NORD	6 a 65 ca

n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du département.

**Article 3** : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4** : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 mai 2006

**Fait à Royan, le 23 mai 2006**

Le Maire,  
H. LE GUEUT